

# DOSSIER N°26 - REMBOURSEMENT ET EXONÉRATION DES DROITS ET TAXES

<b>1. REMBOURSEMENT DES DROITS ET TAXES PERÇUS PAR LE SERVICE DES DOUANES</b> .....	<b>2</b>
1.1. Catégories de certificat.....	<b>2</b>
1.2. Bénéficiaires.....	<b>3</b>
1.3. Imputation du certificat d'exonération.....	<b>3</b>
1.4. Validité des certificats d'exonération.....	<b>3</b>
<b>2. REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b> .....	<b>3</b>
<b>DOCUMENTATION</b>	
Carnet de certificats d'exonération modèle n° 272 « SG ».....	<b>4</b>
Carnet de certificats d'exonération modèle n° 272 « AH ».....	<b>7</b>

# REMBOURSEMENT ET EXONÉRATION DES DROITS ET TAXES

## 1. REMBOURSEMENT DES DROITS ET TAXES PERÇUS PAR LE SERVICE DES DOUANES

Le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques peut être effectué par voie de certificats modèle 272, dont les modalités d'utilisation sont fixées par un arrêté du 27 août 2018 et la circulaire des douanes n° 20-048 du 17 août 2020.

### 1.1. CATÉGORIES DE CERTIFICAT

#### • Certificat d'exonération modèle 272 SG

Ces certificats sont émis uniquement pour le remboursement de la taxe intérieure frappant les produits dont la taxation est régionalisée c'est-à-dire les supercarburants 95 (95-E10 depuis avril 2009) et 98 et le gazole. Les cas d'utilisation de ces certificats sont les suivants :

- réintégration sous régime fiscal suspensif de carburants en acquitté,
- retour de polluants contenant un de ces carburants (supercarburants 95, 95-E10 et 98, gazole),
- livraison de carburants en acquitté à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs,
- livraison de carburants pris en acquitté sur le marché intérieur et expédiés vers un autre État membre où ils sont soumis à taxation ou livrés en exonération,
- constatation de composés organiques volatils (COV) récupérés en acquitté en cas de mises à la consommation insuffisantes au cours du dernier trimestre,
- validation d'une déclaration « SG » faisant état d'un solde négatif de taxe intérieure,
- utilisation de produits énergétiques
  - autrement que comme carburant ou combustible,
  - pour la production d'électricité,
  - à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburant ou combustible (double usage),
  - dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques,
  - comme combustibles dans des installations grandes consommatrices d'énergie.

#### • Certificats d'exonération modèle 272 AH

Ces certificats sont émis :

- pour le remboursement de la taxe intérieure supportée par les produits autres que les supercarburants 95, 95-E10 et 98 et le gazole,
- lorsque la dépense fiscale est intégralement supportée par l'État.

Les cas d'utilisation de ces certificats sont les suivants :

- réintégration sous régime fiscal suspensif de produits en acquitté,
- retours de polluants,
- livraison des produits en acquitté à l'avitaillement des bateaux ou des aéronefs,
- livraison de produits pris en acquitté sur le marché intérieur et expédiés vers un autre État membre où ils sont soumis à taxation ou livrés en exonération,
- remboursement des composés organiques volatils (COV) en usine exercée,
- constatation de composés organiques volatils (COV) récupérés en acquitté en cas de mises à la consommation insuffisantes au cours du dernier trimestre,
- utilisation de produits énergétiques
  - autrement que comme carburant ou combustible,
  - pour la production d'électricité,
  - à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburant ou combustible (double usage),
  - dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques,
  - comme combustibles dans des installations grandes consommatrices d'énergie.

## 1.2. BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de la délivrance de certificats d'exonération modèle 272 :

- **les redevables de la taxe intérieure** (entrepositaires agréés, opérateurs enregistrés ou non, importateurs) qui doivent les présenter à l'appui de leurs déclarations de mise à la consommation.

Toutefois ces redevables peuvent, lorsque le montant des mises à la consommation de produits « AH » s'avère insuffisant pour imputer leurs certificats d'exonération, demander le remboursement selon la procédure normale ;

- **les autres opérateurs**, dont les distributeurs de carburants en acquitté, qui, n'ayant pas la qualité de redevable de la taxe intérieure, doivent les faire endosser par des personnes ayant cette qualité.

Les certificats modèle 272 sont délivrés par la direction régionale des douanes territorialement compétente. La demande est introduite au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du paiement du droit ou de la taxe. Le service des douanes statue dans un délai de quatre mois.

En cas d'impossibilité de faire endosser les certificats, le bénéficiaire de droits à remboursement peut en demander le remboursement selon la procédure normale.

À la demande du bénéficiaire, plusieurs certificats d'exonération peuvent être émis au titre d'une même opération.

## 1.3. IMPUTATION DU CERTIFICAT D'EXONÉRATION

Les certificats modèle 272 SG sont émis par espèces tarifaires. Toutefois, bien que pour l'application de ce dispositif les supercarburants 95, 95-E10 et 98 ne constituent qu'une seule espèce tarifaire, les certificats d'exonération doivent être établis en distinguant ces trois produits, leur imputation s'effectuant indifféremment sur les mises à la consommation de l'un ou de l'autre de ces produits, par taux de taxe intérieure et par région (sauf en Corse pour le 95-E10). Pour les polluats, les certificats SG sont établis par espèce tarifaire des produits présents en mélange, par taux de TICPE et par région de consommation déclarée lors de la mise à la consommation de chacun des produits présents dans le mélange. Les certificats modèle 272 SG s'imputent en quantité sur les déclarations de mise à la consommation SG1 et SG2.

Les certificats modèle 272 AH sont établis par espèces tarifaires et par taux de taxe intérieure ou par taux de réduction de la taxe intérieure. Pour les polluats, sont indiqués les espèces tarifaires des produits présents en mélange et le taux de taxe qui leur a été appliqué avant le mélange accidentel. Ils s'imputent en valeur sur les déclarations de mise à la consommation AH1 et AH2.

## 1.4. VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'EXONÉRATION

Seuls les certificats présentés en carnets de 50 exemplaires constitués, pour chaque exemplaire, de deux feuillets pré-imprimés et pré-numérotés, sont valables.

Les certificats d'exonération ont une validité d'un an à compter de leur date d'émission, période pouvant être prolongée de six mois par le receveur des douanes qui les a délivrés.

Lorsque les certificats n'ont pu être utilisés dans les délais impartis, les bénéficiaires peuvent, dans le délai d'un an suivant la date d'expiration de validité de ces certificats, présenter une demande de remboursement par voie comptable auprès du directeur régional des douanes territorialement compétent.

## 2. REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les certificats d'exonération ne comportant pas le montant de la TVA acquittée lors de la mise à la consommation, le remboursement de cette taxe devra être demandé aux services dépendant de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP).



### DOCUMENTATION

[Carnet de certificats d'exonération modèle n° 272 « SG »](#)

[Carnet de certificats d'exonération modèle n° 272 « AH »](#)



**N° 272 SG**  
(Série G)

# CARNET DE CERTIFICATS D'EXONÉRATION SG

Huiles minérales livrées à une destination entraînant  
l'exonération totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation



BUREAU D .....

QUITTANCE N° ..... à N° .....

(à compléter par le service à l'ouverture du registre)



**cerfa** N° 12027 01

**DIRECTION** de \_\_\_\_\_

**BUREAU** de \_\_\_\_\_

**CERTIFICAT D'EXONÉRATION SG**  
Produits énergétiques livrés à une destination entraînant l'exonération totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation

Modèle 272 SG  
**CERTIFICAT N° 00001**  
(Série G)

Le chef de service soussigné certifie que la (1) le produit désigné ci-après (2) pour une quantité déclarée de (3) destination qui entraîne une exonération totale (partielle (4) en application de (5) N° de déclaration ou autre référence Le présent certificat délivré à (6) pourra être présenté à l'appui d'une déclaration de mise à la consommation de type SG à destination de la région pour valeur exonération de la taxe intérieure de consommation sur une quantité de produits de la même espèce jusqu'à concurrence des quantités ci-dessous (voir le détail de la liquidation) A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Le chef de service \_\_\_\_\_ (cachet d'authenticité) (signature)

Délai de validité à compter de l'émission du présent certificat : 1 an  
**Déclaration d'endossement**

Je soussigné, déclare transférer le présent certificat à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_ (signature)

**DIRECTION** de \_\_\_\_\_

**BUREAU** de \_\_\_\_\_

**CERTIFICAT N° 00001**  
(Série G)

**IMPUTATIONS**

Carburants livrés à une destination entraînant l'exonération totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation

Imputé pour \_\_\_\_\_ (8)

au bureau de \_\_\_\_\_

sur la déclaration n° \_\_\_\_\_

du \_\_\_\_\_ (8)

Solde disponible \_\_\_\_\_

Imputé pour \_\_\_\_\_ (8)

au bureau de \_\_\_\_\_

sur la déclaration n° \_\_\_\_\_

du \_\_\_\_\_

Le cas échéant, solde disponible \_\_\_\_\_

**NOTE IMPORTANTE**

A compter de la troisième imputation, effectuer les imputations au dos du certificat en recopiant le solde disponible et les mentions à l'identique.

**Ce volet de contrôle doit, après avoir été rempli par le bureau d'utilisation, être renvoyé dans un délai de huit jours au bureau d'émission.**

**BIOCARBURANTS**

Imputations (7) \_\_\_\_\_ (8)

Imputé pour \_\_\_\_\_ (8)

au bureau de \_\_\_\_\_

sur la Déclaration n° \_\_\_\_\_

du \_\_\_\_\_

Solde disponible \_\_\_\_\_

Imputé pour \_\_\_\_\_ (8)

au bureau de \_\_\_\_\_

sur la déclaration n° \_\_\_\_\_

du \_\_\_\_\_

Le cas échéant, solde disponible \_\_\_\_\_

**DOUANES**

Détail de la liquidation de la taxe intérieure dont l'exonération est accordée

HT (1) X \_\_\_\_\_ €

(1) avec deux décimales

N° 272 SG Imp. STI - 12/2011 DO 272 SG



N° 14061 \* 01

DIRECTION

de .....

BUREAU

de .....

Modèle 272 SG

**CERTIFICAT D'EXONÉRATION SG**

Produits énergétiques livrés à une destination entraînant l'exonération totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation

CERTIFICAT N°

**00001**

(Série G)

Le chef de service soussigné, certifie que le (1) ....., le produit désigné ci-après (2) :  
pour une quantité déclarée de (3) .....

a été livré à (3) ..... destination qui entraînait une exonération totale / partielle (4) en application de (5)

N° de déclaration ou autre référence .....

Le présent certificat délivré à (6) .....

pourra être présenté à l'appui d'une déclaration de mise à la consommation de type SG à destination de la région ..... pour valoir exonération de la taxe intérieure de consommation sur une quantité de produits de la même espèce jusqu'à concurrence des quantités ci-dessous (voir le détail de la liquidation).

À ....., le ..... Le chef de service,

Délai de validité à compter de l'émission du présent certificat : 1 an (cachet d'authenticité)

Le volet de contrôle doit être collé ici après avoir été renvoyé dûment complété par le bureau d'utilisation du certificat correspondant.

**PARTIE  
DÉSENSIBILISÉE**

- (1) Date de livraison.
- (2) Espèce du produit.
- (3) Désignation et code postal de l'établissement de destination.
- (4) Rayer la mention inutile.
- (5) Base légale de l'exonération.
- (6) Nom et code postal du bénéficiaire.
- (7) À compter de la troisième imputation, effectuer les imputations au dos du certificat en recopiant le solde disponible et les mentions à l'identique.
- (8) Indiquer l'unité physique concernée.
- (9) En lettres et en chiffres.

Détail de la liquidation de la taxe intérieure dont l'exonération est accordée

..... h(1) X ..... €/hl

..... €

(1) avec deux décimales

N° 272 SG Imp. STI - 12/2011 DO 272 SG



**N° 272 AH**  
(Série G)

# CARNET DE CERTIFICATS D'EXONÉRATION AH

Huiles minérales et biocarburants livrés à une destination entraînant  
l'exonération totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation



**BUREAU D** .....

**QUITTANCE N°** ..... à **N°** .....

(à compléter par le service à l'ouverture du registre)







N° 14069-01

DIRECTION .....  
 de .....  
**CERTIFICAT D'EXONÉRATION AH**  
 Modèle unique 272 AH  
 Produits énergétiques et biocarburants livrés à une destination entraînant  
 l'exonération totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation  
 BUREAU .....  
 de .....  
 CERTIFICAT N°  
**00001**  
 (Série G)

Le chef de service soussigné, certifie que le (1) ....., le produit désigné ci-après (2) :  
 ..... pour une quantité déclarée de (3) .....  
 a été livré à (3) ..... destination qui entraîne une exonération totale / partielle (4) en application de (5)  
 N° de déclaration ou autre référence .....  
 Le présent certificat délivré à (6) .....  
 pourra être présenté à l'appui d'une déclaration de mise à la consommation de type AH pour valoir exonération des droits et  
 taxes jusqu'à concurrence du montant ci-dessous (voir le détail de la liquidation)

À ....., le ....., Le chef de service,

Délai de validité à compter de l'émission du présent certificat : 1 an (cachet d'authenticité)

Le volet de contrôle doit être collé ici après avoir été renvoyé dûment complété par le bureau d'utilisation du certificat correspondant.

**PARTIE  
 DÉSENSIBILISÉE**

(1) Date de livraison.  
 (2) Espèce du produit.  
 (3) Désignation et code postal de l'établissement de destination.  
 (4) Rayer la mention inutile.  
 (5) Base légale de l'exonération.  
 (6) Nom et code postal du bénéficiaire.  
 (7) À compléter de la troisième imputation, effectuer les imputations au dos du certificat en recopiant le solde disponible et les mentions à l'identique.  
 (8) Indiquer l'unité physique concernée.  
 (9) En lettres et en chiffres.

**Détail de la liquidation de la taxe intérieure dont l'exonération est accordée**  
 .....N(1) X.....e/hl  
 = .....e  
 (1) avec deux décimales

N° 272 AH Imp STI - 12/2011 DO 272 AH